

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 22 octobre 2013 — Les Laboratoires Servier SA/Ministre des affaires sociales et de la santé, Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-691/13)

(2014/C 85/28)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Les Laboratoires Servier SA

Parties défenderesses: Ministre des affaires sociales et de la santé, Ministre de l'Économie et des Finances

Question préjudicielle

Les dispositions du point 2 de l'article 6 de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie ⁽¹⁾ imposent-elles la motivation des décisions d'inscription ou de renouvellement d'inscription sur la liste des médicaments ouvrant droit au remboursement par les caisses d'assurance maladie qui, soit en restreignant par rapport à la demande présentée les indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement, soit en assortissant ce dernier de conditions tenant notamment à la qualification des prescripteurs, à l'organisation des soins ou au suivi des patients, ou de toute autre manière, n'ouvrent droit au remboursement par les caisses d'assurance maladie qu'à une partie des patients susceptibles de bénéficier du médicament ou seulement dans certaines circonstances ?

⁽¹⁾ JO L 40, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 janvier 2014 — Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH/Hauptzollamt Osnabrück

(Affaire C-5/14)

(2014/C 85/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Osnabrück

Questions préjudicielles

1^{ère} question: L'article 267, deuxième phrase, lu conjointement avec sa première phrase, sous [b)], du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) autorise-t-il la juridiction d'un État membre à soumettre des questions, qui lui sont posées dans le contexte de la légalité d'une loi nationale relativement à l'interprétation du droit de l'Union, à la Cour de justice de l'Union européenne, même lorsque ladite juridiction a non seulement des doutes sur la conformité de la loi au droit de l'Union, d'une part, mais estime également que la loi nationale est contraire à la constitution nationale, d'autre part, et que, pour cette raison, elle a déjà saisi, dans une procédure parallèle, la cour constitutionnelle — seule compétente, en vertu du droit national, pour statuer sur l'inconstitutionnalité des lois — dont la décision n'a toutefois pas encore été rendue?

S'il est répondu à la 1^{ère} question par l'affirmative, le Finanzgericht Hamburg sollicite de la Cour de justice une réponse aux questions suivantes:

2^{ème} question: Les directives 2008/118/CE ⁽¹⁾ et 2003/96/CE ⁽²⁾, adoptées aux fins de l'harmonisation des droits d'accises et concernant les produits énergétiques et l'électricité dans le cadre de l'Union, s'opposent-elles à l'introduction d'une taxe nationale prélevée sur les combustibles nucléaires utilisés pour la production industrielle d'électricité ? Cela dépend-il de la possibilité prévisible de répercuter la taxe nationale sur le consommateur par le biais du prix de l'électricité et, le cas échéant, que convient-il d'entendre par «répercussion»?

3^{ème} question: Une entreprise peut-elle contester une taxe, qu'un État membre prélève, dans le but de générer des recettes, sur l'utilisation de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, en alléguant que la perception d'une telle taxe constitue une aide contraire au droit de l'Union au sens de l'article 107 TFUE?

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

La loi allemande relative à la taxe sur le combustible nucléaire qui applique une taxe, dans le but de générer des recettes, uniquement aux entreprises produisant de façon industrielle de l'électricité en utilisant des combustibles nucléaires, constitue-t-elle une mesure d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE ? Quelles sont les circonstances pertinentes pour déterminer si d'autres entreprises, qui ne sont pas assujetties à une taxe similaire, se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable?

4^{ème} question: La perception de la taxe allemande sur le combustible nucléaire est-elle contraire aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA)?

- (¹) Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, JO L 9, p. 12.
 (²) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, JO L 283, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 20 janvier 2014 — Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)/Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT) e.a.

(Affaire C-25/14)

(2014/C 85/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)

Parties défenderesses: Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT) e.a.

Question préjudicielle

Le respect de l'obligation de transparence qui découle de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est-il une condition préalable obligatoire à l'extension, par un État membre, à l'ensemble des entreprises d'une branche, d'un accord collectif confiant à un unique opérateur, choisi par les partenaires sociaux, la gestion d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire institué au profit des salariés?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 20 janvier 2014 — Beaudout Père et Fils SARL/Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, Fédération Générale Agroalimentaire — CFDT e.a.

(Affaire C-26/14)

(2014/C 85/31)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Beaudout Père et Fils SARL

Parties défenderesses: Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, Fédération Générale Agroalimentaire — CFDT e.a.

Question préjudicielle

Le respect de l'obligation de transparence qui découle de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est-il une condition préalable obligatoire à l'extension, par un État membre, à l'ensemble des entreprises d'une branche, d'un accord collectif confiant à un unique opérateur, choisi par les partenaires sociaux, la gestion d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire institué au profit des salariés?

Recours introduit le 21 janvier 2014 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-29/14)

(2014/C 85/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Gheorghiu et M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en omettant d'inclure les cellules reproductrices et les tissus fœtaux et embryonnaires dans le domaine d'application des dispositions de droit national de transposition de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et